



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*ANNULATION IMPOSSIBLE DE L'ACTE D'ORGANISATION DE LA JURIDICTION  
FINANCIERE EN FORMATION COMMUNE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [\*CE, 20 mars 2013, ASS. DES MAGISTRATS DES CHAMBRES REGIONALES & TERRITORIALES DES COMPTES \(req. 358732\) : « Annulation impossible de l'acte d'organisation de la juridiction financière en formation commune »\*](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (14).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# **ANNULATION IMPOSSIBLE DE L'ACTE D'ORGANISATION DE LA JURIDICTION FINANCIERE EN FORMATION COMMUNE**

CE, 20 mars 2013, n° 358732, Association des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes et a. : JurisData n° 2013-004950

La 1<sup>re</sup> et la 6<sup>e</sup> sous-sections réunies du Conseil d'État ont rendu, ce 20 mars 2013, deux importantes décisions relatives à l'organisation de la juridiction financière et ce, avec un requérant commun : l'association des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes. Le premier arrêt (sous n° 358732) avait pour objet l'examen de la légalité d'une instruction du premier président de la Cour des comptes (en date du 21 février 2012) relative aux formations communes à la Cour et aux chambres régionales financières. Concrètement, l'acte attaqué modifiait une précédente instruction présidentielle du 18 janvier 2007 et ce, afin de mettre en œuvre les changements survenus suite à la modification, par la loi du 13 décembre 2011, de l'article L. 111-9-1 du Code des juridictions financières (en matière de formation commune desdites juridictions « *lorsqu'une enquête ou un contrôle relève à la fois des compétences de la Cour des comptes et de celles d'une ou plusieurs chambres régionales* »). L'acte attaqué étant considéré comme réglementaire et émanant d'une autorité à compétence nationale au sens de l'article R. 311-1 du Code de justice administrative, la compétence en premier et dernier ressort du Conseil d'État s'imposait. Toutefois, sa légalité ne sera pas appréciée par la voie de l'action puisque la fin de non-recevoir opposée par l'auteur dudit texte va être retenue par les juges du palais royal. En effet, les dispositions litigieuses « *qui se rapportent à l'organisation et à l'exécution du service* » ne vont à juste titre pas être considérées comme portant « *par elles-mêmes atteinte aux droits et prérogatives des magistrats* », intérêts que l'association requérante défendait.